

Billiers le 14 septembre 2023



**CONVOCATION DU CONSEIL MUNICIPAL
ORDINAIRE**

Madame, Monsieur,

J'ai l'honneur de vous inviter à participer à la réunion du Conseil Municipal qui aura lieu :
JEUDI 21 SEPTEMBRE à 19 H 00, Salle du Conseil à la Mairie.

Veillez agréer, Madame, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.



ORDRE DU JOUR :

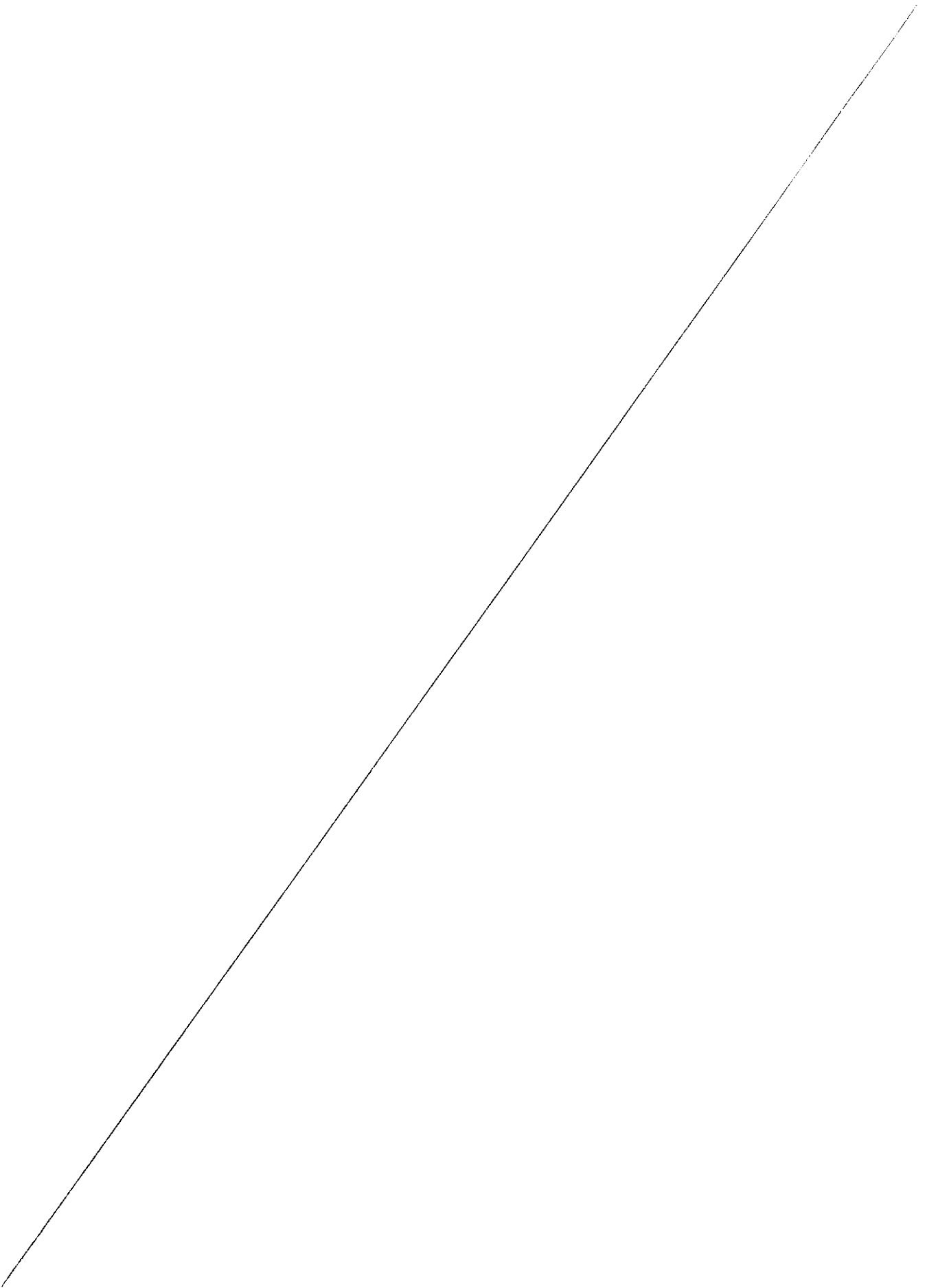
- **Approbation** du Procès-Verbal de séance du 06 juillet 2023 (transmis par mail 13/07/2023 - 16 :47).

Délibérations et décisions

1. Rapports sur les Prix et Qualité des Services (RPQS) – Exercice 2022 :
 - Élimination des déchets – A.S.B.
 - SYSEM – Rapport d'activité 2022 ;
 - Eau du Morbihan – Rapport sur le prix et la qualité du service – exercice 2022 ;
2. Fiscalité – Taxe d'habitation – Majoration de la cotisation due au titre des logements meublés non affectés à l'habitation principale ;
3. Ressources Humaines – Médecine professionnelle et préventive – Renouvellement de la convention avec le C.D.G. 56 ;
4. Dépenses d'équipement – Assistance infogérance et acquisition de matériel informatique
5. Dénomination de voie communale – Lotissement Le Jardin des Pêcheurs ;
6. Convention ENEDIS – SCI TIPTAM – ZA du GUENA
7. Décisions prises dans le cadre des délégations – D.P.U.

Questions diverses

- Agenda du Conseil ;
- Assainissement – Programme Eaux 2023 – Information sur le dossier de recherche A.M.O
- Profil de baignade – A.M.O.
- Révision du P.L.U. – Réunion publique « En marchant » le 30 septembre à 10h00





PROCÈS VERBAL CONSEIL MUNICIPAL DU 21 SEPTEMBRE 2023

L'an 2023 – le 21 SEPTEMBRE,

Le Conseil Municipal de la Commune de BILLIERS dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, en séance publique, sous la présidence de Madame Régine ROSSET Maire.

Nombre de conseillers municipaux : en exercice : **14** présents : **12** votants : **14**

Date de la convocation : **14/09/2023**

PRESENTS : ROSSET Régine, ROBERDEL Bertrand, DANQUERQUE Christophe, MONTI Bernard, MAFOA Jean-Yves, BIGOT Servane, BOUILLARD Philippe, DORSO Cédric, JEUDY Vincent, RAULO Dominique, LANOË ROUBAUT Stéphanie, LONCLE Sandra.

ABSENTS EXCUSÉS :

LANGLAIS Maryvonne, procuration à MAFOA Jean-Yves en date du 21/09/2023 ;
RIOU Marie-Luce, procuration à MONTI Bernard, en date du 19/09/2023.

APPEL ET VALIDATION DU QUORUM :

Madame le Maire accueille les participants. Le quorum étant atteint, la séance débute à 19h00.

SECRETAIRE de séance : Stéphanie LANOË ROUBAUT est élue secrétaire.

APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE SÉANCE DU : 06 / 07 / 2023

Le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et/ou représentés, **APPROUVE** le procès-verbal de séance du 06 JUILLET 2023, transmis par mail le 13/07/2023 à 16h47.

DÉLIBÉRATIONS

01. S.Y.S.E.M. – RAPPORT D'ACTIVITÉ – EXERCICE 2022

Dominique RAULO, Conseiller Délégué, présente au conseil synthèse du rapport d'activité 2022 du Syndicat de traitement des déchets du Sud-Est du Morbihan.

Le syndicat regroupe 3 collectivités : la communauté Golfe du Morbihan Vannes Agglomération (34 communes) – la communauté de Communes Arc Sud Bretagne (12 communes) – Questembert Communauté (13 communes). Soit un total de 59 communes pour 259 930 habitants (pop. DGF).

Les compétences et les tonnages

Le syndicat est compétent pour la collecte et le traitement des ordures ménagères, des recyclables et des végétaux.

En **2022** la production total de déchets c'est 311 kg/habitant :

- **170 Kg** pour les ordures ménagères (173 kg en 2021),
- **45 kg** pour les recyclables/emballages (61 kg en 2021) ;
- **96 kg** pour les déchets verts (114 kg en 2021).

Les coûts

En 2022, les coûts aidés du traitement des déchets représentent :

	Ordures ménagères	Emballages/Recyclables	Végétaux
Coût aidé par tonne	277,17 €/t	293,57 €/t	32,56 €/t
Coût aidé par habitant	54,90 €/hab.	13,94 €/hab.	4,05 €/hab.

Au vu des éléments exposés ci-dessus, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents, et/ou représentés : **APPROUVE** le rapport d'activité 2022 du Syndicat de traitement des déchets du Sud-Est du Morbihan.



PROCÈS VERBAL CONSEIL MUNICIPAL DU 21 SEPTEMBRE 2023

02. ÉLIMINATION DES DÉCHETS – A.S.B. – RAPPORT SUR LES PRIX ET QUALITÉ DES SERVICES (RPQS) – EXERCICE 2022

Dominique RAULO, Conseiller Délégué, présente au conseil le rapport annuel 2022 sur les prix et la qualité du service des éliminations des déchets d'Arc Sud Bretagne.

Le service déchets assure les collectes des ordures ménagères, des emballages, des verres et du papier, soit en porte à porte, soit en points d'apports volontaires. Il gère quatre déchetteries dont deux avec plateformes pour déchets verts.

Les chiffres

Le service est en place sur les 12 communes du territoire, il est assuré auprès des 34 323 habitants (pop. DGF). Il fonctionne avec 15 agents.

En recette, la TEOM et la REOM représentent un financement du service par les usagers (particuliers et professionnels) à hauteur de 4 141 725,70 €.

Les dépenses totales s'élèvent à 6 933 458,98 €. Soit un déficit – 663 328,53 €, pour un résultat cumulé au 31/12/2022 de – 763 026,83 €.

Les coûts de collecte et de traitement des déchets ont subi une forte augmentation en 2022 en raison de plusieurs facteurs : les récents investissements réalisés par le SYSEM, l'inflation sur les prix des matières premières (énergie, carburant), etc.

La TEOM va augmenter de 0.5 point et passer de 11,50 % à 12 %. Et le coût du service devrait continuer d'augmenter dans les années à venir.

Les réalisations 2022

- L'équipement de tous les foyers en bacs jaunes individuels pour la collecte des emballages a été réalisé fin 2022. Le volume collecté doit augmenter en raison de l'extension des consignes de tri.
- Une collecte des déchets coquilliers est mise en place à la déchetterie de Muzillac.
- 20 nouvelles bornes aériennes verre et 20 bornes aériennes emballages légers ont été achetées.

La prévention

- Partenariat renouvelé avec l'école de la Nature de Branféré.
- Mise à disposition du broyeur de végétaux.
- Participation à la Foire Bio de Muzillac.
- Semaine européenne de la réduction des déchets.

Les projets

- Mise en œuvre de la collecte avec les extensions des consignes de tri.
- La collecte des ordures ménagères en porte à porte devrait passer à un ramassage tous les 15 jours.
- Déploiements des composteurs collectifs : La collecte des bio-déchets devient obligatoire au 1^{er} janvier 2024. Notre commune va être équipée par Arc Sud Bretagne d'un composteur. BILLIERS avait anticipé cette nouvelle réglementation, deux composteurs ont déjà été installés en 2023 : le premier est situé à Penlan et fonctionne normalement. Le 2nd est installé en centre bourg sur le Parking des Mouettes. Le nouveau composteur collectif pourrait être placé également parking des Mouettes afin de doubler la capacité du 1^{er}.

Au vu des éléments exposés ci-dessus, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents, et/ou représentés : **APPROUVE** le rapport d'activité 2022 sur les prix et la qualité du service des éliminations des déchets d'Arc Sud Bretagne.



PROCÈS VERBAL CONSEIL MUNICIPAL DU 21 SEPTEMBRE 2023

03. EAU DU MORBIHAN – RAPPORT SUR LES PRIX ET QUALITÉ DES SERVICES (RPQS) – EXERCICE 2022

Bernard MONTI, Adjoint aux travaux, présente à l'assemblée délibérante le rapport du syndicat **Eau du Morbihan** relatif au prix et à la qualité du service public de l'eau potable pour la compétence obligatoire « Production et Transport » et pour la compétence à la carte « Distribution ».

Eau du Morbihan compte 23 membres. Le linéaire du réseau de canalisations en services est de 6 725 km. Dans le périmètre d'ASB on comptabilise 26 916 abonnés qui ont consommé 1 962 668 m³.

En 2022 la consommation est en baisse de - 1 % par rapport à 2021.

La consommation moyenne annuelle est de 120 m³/4 personnes.

La facturation comporte une part proportionnelle à la consommation de l'abonné et une part indépendante de la consommation, dite part fixe (abonnement). Il existe trois niveaux de tarifs :

- Tarif bleu : pour un usage domestique
- Tarif jaune : à destination des gros consommateurs
- Tarif vert : à destination des très gros consommateurs.
- Des tarifications particulières sont appliquées pour les usages agricoles, communaux...

Evolution tarifaire

Le Comité Syndical a voté le 9 décembre 2022 une stratégie tarifaire Distribution, comportant :

- La création d'une nouvelle tranche 31 – 150 m³ du tarif bleu ;
- La suppression du tarif jaune ;
- Une progressivité des tarifs Distribution à échéance 2030, à savoir une évolution annuelle de :
 - +2% pour la tranche 151 – 500 m³ du tarif bleu ;
 - +4% pour la tranche > 500 m³ du tarif bleu ;
 - +8% pour le tarif vert

Qualité de l'eau

Le 30 septembre 2022, l'ANSES est revenue sur son avis initial et a modifié la valeur sanitaire de référence de l'ESA-métolachlore (molécule qui est issue de la dégradation d'un pesticide utilisé pour désherber certaines cultures comme le maïs ou les haricots) : l'ESA-métolachlore n'est plus soumis à la limite de qualité de 0,1 µg/l. Dorénavant, ce métabolite est soumis à la valeur indicative de 0.9 µg/l.

Malgré ce changement, Eau du Morbihan poursuit le programme d'actions défini en 2021 en partenariat avec la profession agricole.

Au vu des éléments exposés ci-dessus, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents, et/ou représentés : **PREND ACTE** du rapport d'activité 2022 établi par Eaux du Morbihan sur les prix et la qualité du service public de l'eau potable.

04. TAXE D'HABITATION – MAJORATION DE LA COTISATION DUE AU TITRE DES LOGEMENTS MEUBLÉS NON AFFECTÉS À L'HABITATION PRINCIPALE

Madame le Maire expose les dispositions de l'article 1407 ter du code général des impôts permettant au conseil municipal de majorer d'un pourcentage compris entre 5 % et 60 % la part communale de la cotisation de taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale due au titre des logements meublés.

Considérant l'inscription de la commune de BILLIERS sur la liste des collectivités qui sont confrontées à un déséquilibre marqué entre l'offre et la demande de logements, entraînant des difficultés sérieuses d'accès au logement sur l'ensemble du parc résidentiel existant ;



PROCÈS VERBAL CONSEIL MUNICIPAL DU 21 SEPTEMBRE 2023

Considérant que la tension immobilière engendrée par ce déséquilibre est caractérisée sur notre territoire par un niveau élevé des loyers et des prix d'acquisition des logements anciens ainsi que par une proportion élevée de logements affectés à l'habitation autres que ceux affectés à l'habitation principale par rapport au nombre total de logements ;

Madame le Maire propose au conseil municipal de majorer de **60 %** la part communale de la cotisation de taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale due au titre des logements meublés.

Vu l'article 1407 ter du code général des impôts,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et/ou représentés :

DECIDE majorer de **60 %** la part communale de la cotisation de taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale due au titre des logements meublés ;

CHARGE Madame le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

05. RESSOURCES HUMAINES – MÉDECINE PROFESSIONNELLE ET PRÉVENTIVE – RENOUELEMENT DE LA CONVENTION AVEC LE C.D.G. 56

Madame le Maire rappelle que depuis 2017 la commune adhère au service de médecine professionnelle et préventive du CDG du Morbihan.

LE RENOUELEMENT DES CONVENTIONS

La convention en vigueur arrive à échéance le **31 décembre 2023**.

Il est rappelé que le tarif actuel est fixé à :

Pour les collectivités affiliées :

- 72 € / agent / an
- Première visite : 72 €
- Absence non prévenue 48 h à l'avance (sans motif légitime) : 50 €.

Pour les collectivités non affiliées :

- 74 € / agent / an
- Première visite : 74 €
- Absence non prévenue 48 h à l'avance (sans motif légitime) : 50 €

LA REFORME DE LA MEDECINE PROFESSIONNELLE ET PREVENTIVE DANS LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE

En outre, le décret n° 2022-551 du 13 avril 2022 est venu modifier les dispositions du décret n° 85-603 du 10 juin 1985 relatives à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale.

L'objectif de cette réforme est de répondre aux différents enjeux auxquels sont confrontés désormais les services de médecine préventive, en permettant le développement de la pluridisciplinarité et le recours aux téléconsultations.

Le champ de compétence des médecins est étendu et l'examen médical est remplacé par une visite d'information et de prévention.

Enfin, la dénomination de « médecin de prévention » laisse place désormais, depuis le 16 avril, à celle de « médecin du travail », à l'instar du vocabulaire utilisé dans le secteur privé.

LA DECLARATION ANNUELLE DES EFFECTIFS ET LA FACTURATION

Afin de **faciliter la gestion administrative** de la convention, il est proposé de modifier le processus de déclaration annuelle des effectifs et de facturation comme suit :



PROCÈS VERBAL CONSEIL MUNICIPAL DU 21 SEPTEMBRE 2023

- **déclaration des effectifs** au 1^{er} janvier de l'année N **avant le 15 mars** de l'année par l'intermédiaire d'une plateforme dématérialisée (disposition préalable le 31 janvier) ;
- **à défaut, les effectifs de l'année N-1 seront pris en compte** (disposition antérieure radiation de la collectivité) ;
- **facturation de l'adhésion** pour la période janvier à décembre de l'année N **en avril de l'année N** (dispositions antérieures : en mars pour les 6/12ème pour la période de janvier à juin et en septembre pour les 6/12ème pour la période de juillet à décembre).

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et/ou représentés :

DECIDE Le renouvellement de la convention actualisée, ci-jointe en annexe (Annexe 1), pour une **durée d'exécution de 3 ans** ;

AUTORISE Madame le Maire à signer la nouvelle convention.

06. BUDGET – DÉPENSE D'ÉQUIPEMENT – REFONTE DE L'INSTALLATION INFORMATIQUE MAIRIE ET PRESTATION D'INFOGÉRANCE

Christophe DANQUERQUE, Adjoint au Maire, fait part au conseil de la nécessité de faire évoluer le réseau informatique de la Mairie et d'investir dans un nouveau matériel garantissant l'intégrité des systèmes et la protection des données.

Un état des lieux a été réalisé et deux entreprises ont fait des propositions ; elles devaient répondre aux besoins de la collectivité en matière de refonte de l'installation existante - sécurisation du réseau informatique - gestion des accès et protection des postes - mise en place d'une messagerie professionnelle - prestation d'infogérance :

Prestataire	Adresse	Informatique et fourniture TTC	Infogérance TTC
SAS MEDIA BUREAUTIQUE	ZA de St Thébaud 56 890 SAINT-AVÉ	10 327.27 €	1 188, 00 €
2 SIA	23 rue François Guhur 56 400 AURAY	9 968.33 €	874.80 €

Le conseil municipal, après délibération, à l'unanimité des membres présents et/ou représentés :

DECIDE de retenir la proposition de la société 2 SIA pour les deux prestations : informatique et fourniture et infogérance ;

DECIDE d'imputer les dépenses en section d'investissement ;

AUTORISE Madame le Maire à signer les documents nécessaires à la réalisation des prestations.

07. BUDGET – DÉPENSE D'ÉQUIPEMENT – MATÉRIEL D'ENTRETIEN

Madame le Maire informe le conseil de la nécessité d'investir dans un équipement plus performant et adapté aux besoins des agents d'entretien des bâtiments et notamment du matériel pour les interventions à dans les bâtiments de l'école et de la garderie.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et/ou représentés :

DECIDE l'achat d'un aspirateur pour un montant estimé à 348 € ;

DECIDE d'imputer cette dépense en section d'investissement.

08. DÉNOMINATION DE VOIE COMMUNALE – LOTISSEMENT « LE JARDIN DES PÊCHEURS »



PROCÈS VERBAL CONSEIL MUNICIPAL DU 21 SEPTEMBRE 2023

DÉCISIONS PRISES DANS LE CADRE DES DELEGATIONS AU MAIRE

10. DROIT DE PRÉEMPTION URBAIN

Vente pour laquelle la Commune décide d'exercer son droit de préemption :

Considérant la délibération n° 2016 12 002 du conseil municipal en date du 08/12/2016 prescrivant la révision du Plan Local d'Urbanisme de la Commune de BILLIERS et ses objectifs énoncés dont « la volonté de prévoir les équipements et infrastructures publics nécessaires aux habitants »,

Considérant que sur le Plan Local d'Urbanisme actuellement en vigueur, la parcelle AB 213 est classée en zone U, que ce zonage et ses prescriptions sont amenés à changer en raison de la révision actuellement en cours du Plan Local d'Urbanisme,

Considérant la volonté de la Municipalité d'aménager le terrain préempté en zone de stationnement public,

Considérant que cette opération répond aux objectifs définis par les articles L 210-1 et L 300-1 du code de l'urbanisme,

En application de la délibération portant délégation d'attributions au maire, conformément à l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales, Madame le Maire exerce le droit de préemption urbain au nom de la commune, sur le bien suivant :

N° ORDRE	REF. CADASTRE	SURFACE	ADRESSE	PROPRIÉTAIRE VENDEUR
2023 08 019	AB 213	141 m ²	rue du Closse Coq	Consorts HETEAU

Acquisition sans réserve, aux conditions fixées par le propriétaire : soit pour un prix de vente de 12 500 € (commission incluse).

Ventes pour lesquelles la Commune a renoncé à l'exercice du droit de préemption urbain :

N° ORDRE	REF. CADASTRE	SURFACE	ADRESSE
2023 07 015	AB 443 & 446	589 m ²	Route de Muzillac
2023 07 016	AD 137 & 145	697 m ² & 5469 m ²	4 impasse de la Pointe - Penlan
2023 08 017	AB 96	215 m ²	14 rue du Moulin
2023 08 018	AC 450 - 451 - 452	526 m ²	32 Grand Rue
2023 09 020	AC 81	339 m ²	22 Grand Rue
2023 09 021	B 767 - 787	466 m ² & 12 m ²	15 rue des Huniers

QUESTIONS DIVERSES

A. CONSEILS MUNICIPAUX – SEANCES 2023 Calendrier du 2nd semestre :

26 OCTOBRE	07 DECEMBRE
------------	-------------



PROCÈS VERBAL CONSEIL MUNICIPAL DU 21 SEPTEMBRE 2023

B. ASSAINISSEMENT – PROGRAMME EAUX 2023 : Madame le Maire informe le conseil que la seconde recherche pour une assistance à maîtrise d’ouvrage lancée dans le cadre du Programme Eaux 2023 a été déclarée infructueuse.

C. PROFIL DE BAIGNADE : Madame le Maire informe le conseil qu’une assistance à maîtrise d’ouvrage va être recherchée pour la réalisation des profils de baignades.

D. REVISION DU P.L.U. : Réunion publique « En Marchant ».

Madame le Maire rappelle aux membres du conseil la réunion publique organisée dans le cadre de la révision du Plan Local d’Urbanisme sous la forme d’une déambulation dans les rues du centre bourg. : Samedi 30 septembre à 10h00 au départ du parking de Thora. La population est invitée à participer à cette réunion qui se terminera par un moment de convivialité à la Mairie.

E. Morbihan Energie – renouvellement des contrats en 2024

Philippe BOUILLARD informe le conseil de la procédure en cours, dans le cadre du groupement de commande piloté par le Syndicat Morbihan Energie, concernant la renégociation des contrats de fourniture d’électricité. Les premières informations confirment qu’une forte augmentation des tarifs est à prévoir. Dans ce contexte, des économies doivent être réalisées : les plages horaires de l’éclairage public vont être étudiées afin d’envisager une diminution. De juin à septembre (saison estivale, environ 4 mois) l’éclairage le soir pourrait être supprimé.

F. BILLIERS village ambassadeur pour le don d’organe

La commune de BILLIERS va s’investir dans la cause en faveur du don d’organe en devenant village ambassadeur.

G. Environnement - Lutte contre le Baccharis

Le Baccharis halimifolia est une plante exotique envahissante, originaire d’Amérique du nord, désormais interdite sur le plan européen et national.

Son expansion dans les zones humides littorales a entraîné une baisse de la biodiversité végétale et animale, et ses arbustes de 3 à 5 m de haut ont fermé des paysages.

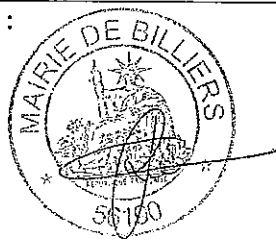
Afin d’éradiquer cette espèce, le collectif anti-baccharis (<http://collectif-anti-baccharis.org>) organise la lutte dans le Morbihan et la Loire-Atlantique, en accompagnant autorités et collectivités et en intervenant sur le terrain. Dans le cadre de cette lutte, la commune de Billiers a organisé deux chantiers participatifs d’arrachage du baccharis, les mercredi 13 et 20 septembre.

Partenaires : Collectif anti-baccharis ; Eaux de Vilaine (Natura 2000 baie de Vilaine) ; CPR Billiers.

Participants : 14 personnes (1 bénévole, 3 agents communaux, 2 élus, Daniel Lasne (collectif anti-baccharis), Aurore Lebreton (Natura 2000 baie de Vilaine), Jean-Baptiste Taupin et 5 stagiaires du CPR.

L’ordre du jour étant épuisé, la Présidente lève la séance à : **20 H 42**

Président de séance :
Le Maire,
Régine ROSSET



Secrétaire de séance :
Sonia LANOË ROAUBAUT,

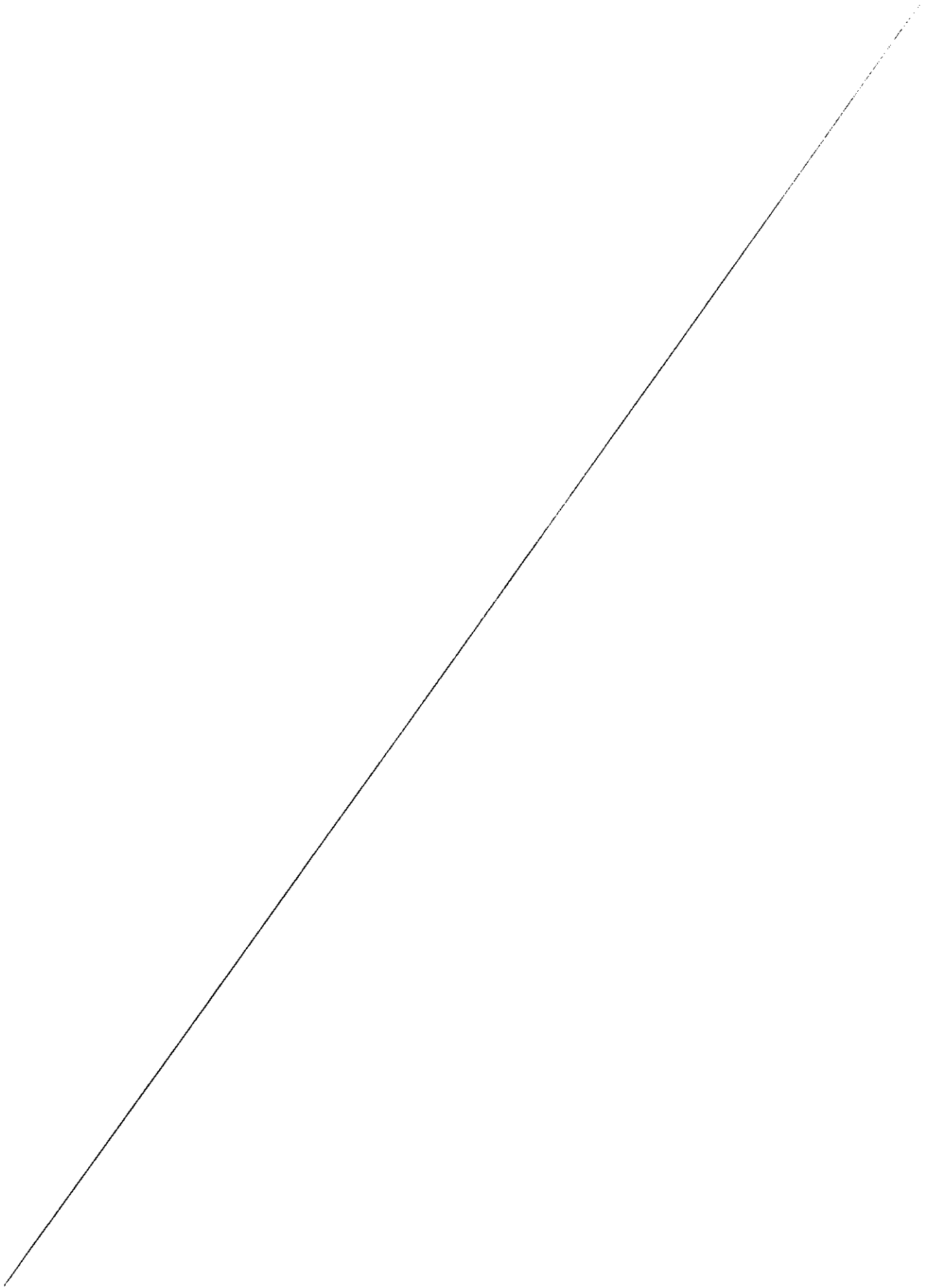


PROCÈS VERBAL CONSEIL MUNICIPAL DU 21 SEPTEMBRE 2023

DÉLIBÉRATION N°	OBJET	PIÈCES JOINTES
2023 09 001	S.Y.S.E.M. – RAPPORT D’ACTIVITÉ – EXERCICE 2022	
2023 09 002	ÉLIMINATION DES DÉCHETS – A.S.B. – RAPPORT SUR LES PRIX ET QUALITÉ DES SERVICES (RPQS) – EXERCICE 2022	
2023 09 003	EAU DU MORBIHAN – RAPPORT SUR LES PRIX ET QUALITÉ DES SERVICES (RPQS) – EXERCICE 2022	
2023 09 004	TAXE D’HABITATION – MAJORATION DE LA COTISATION DUE AU TITRE DES LOGEMENTS MEUBLÉS NON AFFECTÉS À L’HABITATION PRINCIPALE	
2023 09 005	RESSOURCES HUMAINES – MÉDECINE PROFESSIONNELLE ET PRÉVENTIVE – RENOUELEMENT DE LA CONVENTION AVEC LE C.D.G. 56	Annexe 1 Convention
2023 09 006	BUDGET – DÉPENSE D’ÉQUIPEMENT – RÉFONTE DE L’INSTALLATION INFORMATIQUE MAIRIE ET PRESTATION D’INFOGÉRANCE	
2023 09 007	BUDGET – DÉPENSE D’ÉQUIPEMENT – MATÉRIEL D’ENTRETIEN	
2023 09 008	DÉNOMINATION DE VOIE COMMUNALE – LOTISSEMENT « LE JARDIN DES PÊCHEURS »	
2023 09 009	CONVENTION ENEDIS – SCI TIPTAM Z.A. DU GUÉNA	Annexe 2 Convention
DECISIONS N°		
2023 09 10	DECISIONS PRISES DANS LE CADRE DES DELEGATIONS AU MAIRE - DPU	

PRÉSENTS

	Nom – Prénom	Présents	Absents	Procurations à :
1	ROSSET Régine	X		
2	ROBERDEL Bertrand	X		
3	DANQUERQUE Christophe	X		
4	MONTI Bernard	X		
5	LANGLAIS Maryvonne		X	Procuration à J.Y. MAFOA (21/09/2023)
6	MAFOA Jean-Yves	X		
7	BIGOT Servane	X		
8	xxxxxxx			
9	BOUILLARD Philippe	X		
10	DORSO Cédric	X		
11	RIOU Marie-Luce		X	Procuration B. MONTI (19/09/2023)
12	JEUDY Vincent	X		
13	RAULO Dominique	X		
14	LANOË ROUBAUT Stéphanie	X		
15	LONCLE Sandra	X		



Vu le code général des collectivités territoriales :

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 85-643 du 26 juin 1985 relatif aux centres de gestion institués par la loi,

Vu le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale,

Vu la loi n° 95-116 du 4 février 1995 portant diverses dispositions d'ordre social,

Vu le décret n° 2022-551 du 13 avril 2022 relatif aux services de médecine de prévention dans la fonction publique territoriale,

Vu la délibération du Centre de gestion de la fonction publique territoriale du Morbihan en date du 15 octobre 2014 créant le service de médecine professionnelle et préventive,

Considérant la précédente convention entre la collectivité et le service de médecine professionnelle et préventive du CDG 56 annulée et remplacée par la présente,

Il est convenu ce qui suit :

ENTRE LES SOUSSIGNES,

Monsieur Yves BLEUVEN, Président du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Morbihan, dûment habilité par la délibération du conseil d'administration du 3 juillet 2023 ;

D'UNE PART, ET,

Madame Régine ROSSET, Maire de BILLIERS, dûment habilitée à signer la présente convention par la délibération n° 2023 09 005 en date du 21/09/2023 ;

OU (à adapter en fonction de la nature de l'établissement)

Le Centre Communal d'Action Sociale de Indiquez le nom du CCAS., représentée par Choisissez un élément Indiquez Prénom et Nom, Choisissez un élément., dûment habilitée,

Pour les établissements suivants :

- Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
- Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

au titre de la présente convention,

D'AUTRE PART

6 bis, rue Olivier de Clisson • CS 82161 • 56005 YANNES CEDEX • Tél. : 02.97.68.16.00 • cdg56@cdg56.fr • www.cdg56.fr



Article 1 : Objet

Par la présente convention, la collectivité confie au service de médecine professionnelle et préventive du Centre de Gestion du Morbihan (CDG 56), le soin d'assurer, pour le compte de la collectivité, une surveillance médicale au profit de ses agents en poste dans le Morbihan, selon les modalités suivantes :

Article 2 : Effectif de l'établissement

L'effectif au 1er janvier de l'année N de l'établissement, ainsi que la liste des agents placés en surveillance médicale particulière, seront déclarés annuellement par l'établissement, avant le 15 mars de l'année N, par l'intermédiaire de la plateforme dématérialisée dédiée. A défaut, les effectifs pris en compte seront ceux de l'année N-1.

Cet effectif inclut :

- Agents stagiaires ou titulaires,
- Agents contractuels de droit public,
- Agents contractuels de droit privé rémunérés :
 - ✓ Apprenti,
 - ✓ Assistant maternel ou familial,
 - ✓ Agent recruté en contrat aidé : CAE, CUI, contrat d'avenir, contrat adulte-relais, contrat d'insertion ...

Les visites s'effectueront dans les locaux du CDG 56 basés sur le territoire ou en téléconsultation avec l'accord de l'agent.

Article 3 : Surveillance médicale

Le suivi de l'état de santé des agents sera assuré par les médecins du travail et par délégation, si les médecins du travail l'estiment nécessaire, par un professionnel de santé (collaborateur médecin, infirmiers en santé au travail, interne en médecine du travail), conformément aux protocoles établis. Il s'effectuera sous la forme de visites médicales, de visites d'information et de prévention et d'examen médico-professionnels (entretiens infirmiers).

Le médecin du travail signale par écrit, à l'autorité territoriale, les risques pour la santé des agents qu'il constate et qui sont en rapport avec le milieu de travail.

La surveillance médicale consiste à apprécier la compatibilité entre le poste de travail proposé ou occupé et l'état de santé de l'agent tout au long de sa carrière.

La visite d'information et de prévention a pour objet :

1. D'interroger l'agent sur son état de santé ;
2. De l'informer sur les risques éventuels auxquels l'expose son poste de travail ;
3. De le sensibiliser sur les moyens de prévention à mettre en œuvre ;
4. D'identifier si son état de santé ou les risques auxquels il est exposé nécessitent une orientation vers le médecin du travail ;



5. De l'informer sur les modalités de suivi de son état de santé par le service et sur la possibilité dont il dispose, à tout moment, de bénéficier d'une visite à sa demande avec le médecin du travail.

A l'issue de toute visite d'information et de prévention, si elle n'est pas réalisée par le médecin du travail, le professionnel de santé qui a effectué cette visite peut, s'il l'estime nécessaire, orienter sans délai l'agent vers le médecin du travail dans le respect du protocole précité. Il informe l'agent de la possibilité d'être reçu par un médecin du travail.

± Pour les agents de droit public

Conformément aux dispositions du décret n°85-603 du 10 juin 1985, modifié par décret n° 2022-561 du 13 avril 2022 relatif aux services de médecine de prévention dans la fonction publique territoriale, cette surveillance médicale consiste en :

Type de visite	Periodicité
A l'occasion de l'affectation de l'agent à un poste	Dans un délai raisonnable de 2 mois suivant l'embauche
A l'occasion de l'affectation de l'agent à un poste à risque (Cf. Fiche des risques professionnels)	
Visite d'information et de prévention	2 ans maximum
Surveillance médicale particulière : <ul style="list-style-type: none"> - les personnes en situation de handicap ; - les femmes enceintes, venant d'accoucher ou allaitantes ; - les agents réintégré après un congé de longue maladie ou de longue durée ; - les agents occupant des postes dans des services comportant des risques spéciaux (plombe, CMR, autorisation de conduite, habilitation électrique, amiante, montage-démontage échafaudage, ...) - les agents souffrant de pathologies particulières. 	Fréquence et nature du suivi définies par le médecin de prévention 2 ans maximum
Au cours de la carrière	
A la demande de l'agent	Dans un délai raisonnable de 2 mois à compter de la demande de RDV
A la demande de la collectivité (Information préalable de l'agent de cette démarche par la collectivité)	Préconisées par le médecin de prévention dès la reprise lorsque l'état de santé ou les sujétions liées aux postes de travail sont de nature à impacter sa situation
Visite de pré-reprise	
Visite de reprise	
Fin de carrière	
Visite de fin de carrière (agents ayant occupé des postes à risques spéciaux)	

→ Pour les agents régis par les règles de suivi du droit privé (apprenti, agent recruté en contrat aidé - CAE, CUI, emploi d'avenir, contrat adulte-relais - assistant maternel ou familial).

La surveillance médicale s'effectue conformément aux dispositions du code du travail :

CATEGORIE D'AGENTS / VISITES MEDICALES		Périodicité	Rappel réglementaire
Cas général	A la prise de poste	Délai : 1 mois chantiers insertion 3 mois autres	Article R4624-10 à 21 du code du travail
	Suivi périodique	5 ans max	
	A la prise de poste	Avant la prise de poste	Article 5-5 du décret n° 85-603 du 10 juin 1985
	Suivi périodique	Chaque année	
Hors risque particulier	Jeunes de moins de 18 ans en situation de formation professionnelle/stage/apprentissage (avec ou sans risque particulier)	Avant la prise de poste	
	Agents soumis aux risques biologiques du groupe 2 ou aux champs électromagnétiques	Avant la prise de poste	
	Travailleur de nuit	5 ans max	
Travailleur handicapé, invalidité	A la prise de poste	Avant la prise de poste	Article R4624-10 à 21 du code du travail
	Suivi périodique	3 ans max	
	Suivi périodique	Délai : 1 mois chantiers insertion 3 mois autres	
Rayonnement ionisant cat A	A la prise de poste	3 ans max	Article R4324-22 à 28 du code du travail
	Suivi périodique	Avant la prise de poste	
	Suivi périodique	1 an max	
Poste à risque particulier	A la prise de poste	Avant la prise de poste	Article R4324-22 à 28 du code du travail
	Suivi périodique	2 ans max	
	Agents CMR 1a et 1b (R4412-60) (R4421-3)	4 ans max	
	Agents biologiques groupe 3 et 4 (R4421-3)		
	Rayonnements ionisants cat B		
	Montage - démontage d'échafaudage		
	Titulaire d'une habilitation électrique (R.4544-10)		
	Manutention manuelle de charges > 55 Kg sans aides mécaniques (R.4541-9)		
	Hyperbare		
	Titulaire d'une autorisation de conduite (Arrêté du 02/12/93) (2)		
Amiante			
Piomb (R4412-160)			
Moins de 18 ans exposés aux travaux dangereux (R.4153-40 et D.4153-15 à 37)			

A la demande du salarié, de l'employeur, du médecin du travail			article R4624-134 du code du travail
A la reprise : - Congé maternité - Absence pour cause Maladie Prof. - Absence > 30 jours pour cause AT ou maladie / accident non professionnel		Le jour de la reprise effective et au plus dans un délai de 6j à compter de la reprise	article R4624- 31 code du travail
Visite de pré reprise (Salarié en arrêt de plus de 3 mois)		A la demande du médecin traitant, du médecin conseil, du salarié	R.4624-29 du code du travail

Modalités pratiques :

Le centre de gestion s'engage :

- à communiquer, au minimum 3 semaines à l'avance (pour les visites périodiques), à la personne désignée par la collectivité, les dates de consultations / entretiens infirmiers sur le portail médecine préventive (lien extranet sur www.cdg56.fr - espace collectivités employeur) ;
- à organiser les consultations/entretiens infirmiers en intégrant au mieux les contraintes de la collectivité, si elles sont compatibles avec les nécessités de service.

Les échanges par voie électronique avec le médecin du travail se feront sur la boîte mail du centre médical de rattachement du médecin ou sur la boîte mail du médecin avec son accord.

Dans le respect du secret médical, le médecin du travail informera la collectivité de tout risque d'épidémie.

La collectivité s'engage :

- à retourner complétée la fiche de renseignements administratifs jointe à la présente convention,
- à communiquer aux médecins du travail les organigrammes détaillés des services avec le nom des directeurs de site,
- à désigner un interlocuteur en charge notamment de :
 - o la coordination de l'activité de la collectivité et du service de médecine professionnelle et préventive,
 - o la planification des consultations et entretiens infirmiers par le portail médecine préventive (lien extranet sur www.cdg56.fr - espace collectivités employeur),
 - o adresser annuellement la liste des effectifs à l'adresse mail du centre médical de rattachement,
 - o communiquer la liste des agents bénéficiant d'une surveillance médicale particulière,
 - o transmettre aux assistants de centres concernés la liste des visites périodiques et non périodiques à planifier,
 - o transmettre les convocations du CDG 56 aux agents concernés.

Cas particulier des emplois saisonniers :

Le CDG 56 organise des sessions de sensibilisation adaptées aux problématiques particulières des salariés saisonniers. Ces sensibilisations n'ont pas vocation à se substituer à l'accueil sécurité des agents.

Les objectifs de cette action sont de :

- Faire prendre conscience des risques professionnels rencontrés dans le cadre de leur travail ;
- Apporter des conseils en matière de prévention ;
- Sensibiliser les saisonniers à se protéger et à adopter des habitudes systématiques de protection.

Les agents recrutés en tant que saisonniers et affectés à des emplois présentant des risques particuliers devront passer un examen médical d'embauche avec le médecin du travail :

- Exposition aux agents cancérogènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction de catégorie 1 ou 2 UE (ou catégorie 1A ou 1B CLP). *Article R. 4412-60 du Code du Travail* ;
- Exposition aux agents biologiques des groupes 3 et 4. *Article R. 4421-3 du Code du travail* ;
- Exposition au risque de chute de hauteur lors des opérations de montage et de démontage d'échafaudages ;
- Exposition à la manutention manuelle > 55 kg. *Article R. 4541-9 du Code du travail* ;
- Exposition à la conduite de certains équipements (CACES). *Article R. 4923-56 du Code du travail* ;
- Exposition aux travaux sur installations électriques. *Article R. 4544-10 du Code du travail*.

Documents remis :

Chaque visite ou entretien médical donnera lieu à l'établissement d'une fiche de suivi en trois exemplaires, un remis à l'agent, un communiqué à l'établissement et un versé au dossier médical en santé au travail.

A l'issue d'une visite d'information et de prévention et d'un entretien infirmier, il sera remis à l'agent et à l'établissement, une attestation de suivi qui ne comportera aucune mention relative à un avis favorable ou défavorable, ni aucune mention relative à l'aptitude ou à l'inaptitude médicale de l'agent.

Les restrictions et/ou aménagements indiqués sur la dernière fiche de visite médicale resteront valides jusqu'à la prochaine visite médicale, effectuée par le médecin du travail.

Article 4 : Actions sur le milieu professionnel

Le service de médecine préventive conseil le l'autorité territoriale, les agents et leurs représentants en ce qui concerne notamment :

- 1° L'amélioration des conditions de vie et de travail dans les services ;
- 2° L'évaluation des risques professionnels ;
- 3° La protection des agents contre l'ensemble des nuisances et les risques d'accidents de service ou de maladie professionnelle ou à caractère professionnel ;
- 4° L'adaptation des postes, des techniques et des rythmes de travail à la physiologie humaine, en vue de contribuer au maintien dans l'emploi des agents ;
- 5° L'hygiène générale des locaux de service ;
- 6° L'hygiène dans les restaurants administratifs ;
- 7° L'information sanitaire.

L'action en milieu de travail :

- sera assurée par les médecins du travail et par délégation par un membre de l'équipe pluridisciplinaire, conformément aux protocoles établis ;
- exercera à l'initiative du médecin du travail ;
- sentira comme toute intervention réalisée pour l'établissement en dehors des temps de visites médicales ou d'entretiens médico-professionnels et comprend : réunion CST, rencontre avec l'encadrement, visite de site, analyse des fiches de données de sécurité ...

Le médecin du travail :

- rédigera, chaque année, un rapport d'activité transmis à l'établissement et au comité social territorial ;
- sera informé par l'établissement dans les plus brefs délais de chaque accident de service ou de travail et de chaque maladie professionnelle ou à caractère professionnel ;
- rédigera les rapports relatifs au comité médical et à la commission de réforme lorsque sera examiné le dossier d'un agent relevant de sa compétence en vue d'apporter ses observations ;
- pourra participer au CST, en tant que membre de droit ;
- sera consulté sur les projets de construction ou d'aménagements importants des bâtiments administratifs et de modifications apportées aux équipements ;
- sera destinataire des fiches de données de sécurité délivrées par les fournisseurs des produits.
- pourra demander à l'établissement de faire effectuer des prélèvements et des mesures à fin d'analyses. Tout refus devra être motivé ;
- pourra proposer des études épidémiologiques et participer à leur réalisation ;
- établira et mettra à jour, en liaison avec l'agent désigné en application de l'article 4 du décret, une fiche sur laquelle sont consignés les risques professionnels propres au service, à annexer au document unique d'évaluation des risques professionnels.

Le médecin du travail, ainsi que l'équipe pluridisciplinaire, participant aux actions en milieu de travail, bénéficient d'une liberté d'accès aux locaux. Le responsable désigné par la collectivité sera préalablement informé de toute intervention.

Article 5 : Prix

Une tarification rémunère les prestations définies aux articles 3 et 4 de la présente convention.

Ne sont pas compris dans la tarification, tous les examens médicaux complémentaires prescrits par le médecin dans le cadre du travail, mais effectués en dehors du Centre de Gestion (tels des examens biologiques et sanguins, des examens radiologiques (radiographies, radiophotographies...)).

Afin de garantir la confidentialité des données médicales, ces examens seront pris en charge par le CDG 56 et refacturés en fin d'exercice à la collectivité.

Pour l'année 2023, le tarif du service de médecine professionnelle et préventive est fixé à :

	Collectivité affiliée	Collectivité non affiliée
Suivi médical (visite médicale - entretien infirmier) Actions en milieu de travail (Tarif : /agent/an)	72 €	74 €
Première visite (Tarif : /agent)	72 €	74 €
Examens complémentaires	Refacturés par le CDG 56 à la collectivité concernée	
Absence à une consultation / entretien non prévenue 48h à l'avance (ou motif légitime)		50€

Le coût total sera établi sur la base de la déclaration des effectifs au 1er janvier de l'année N.

Pour les années suivantes, le tarif sera communiqué à la collectivité avant le 15 janvier de chaque année.

Article 6 : Modalités de règlement

Un titre recettes exécutoire sera émis, conformément aux informations communiquées dans la fiche de renseignements administratifs jointe à la présente, aux périodicités suivantes :

Nature de la prestation	Périodes de facturation
Suivi médical (visite médicale - entretien infirmier) Actions en milieu de travail	Avril de l'année N pour la période Janvier - Décembre N
Premières visites et les absences	Trimestre
Examens complémentaires	Décembre de l'année N

Le traitement dématérialisé par voie électronique sera privilégié.

Le paiement se fera au compte ouvert au nom du Centre de Gestion :

Service de gestion comptable de Yannes
Centre des Finances Publiques
3 allée du Général Le Troadec
CS 22510
56020 VANNES Cédex

Banque de France de Yannes
IBAN : FR74 3000 1008 59E5 6000 0000 059
BIC : BDFEFRPPCCT

En cas de changement de coordonnées bancaires ou postales, le titulaire informera l'établissement par courrier recommandé avec accusé de réception auquel sera joint le RIB ou RIP du nouveau compte.

Article 7 : Durée de la convention

La présente convention prendra effet au 1er janvier 2024 et arrivera à son terme le 31 décembre 2026. Elle est expressément renouvelable à cette échéance.

Elle pourra être dénoncée par l'une ou l'autre partie contractante, avec un préavis d'au moins trois mois avant chaque expiration annuelle.

Le CDG du Morbihan s'engage à restituer les dossiers médicaux de santé au travail du personnel de l'établissement au médecin du travail désigné par l'établissement. A défaut, les dossiers médicaux seront remis au Médecin Inspecteur Régional du Travail et de la Main d'Œuvre.

Article 8 : Respect du règlement général de protection des données

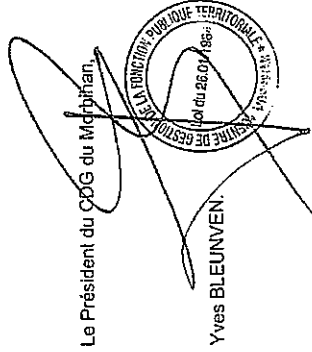

Le document n° MPP_2020-01 est annexé à la convention.

Article 9 : Litiges



Les parties conviennent de rechercher un accord amiable et, faute de l'obtenir, de s'en remettre à la juridiction administrative compétente. Il est expressément convenu que le tribunal administratif territorialement compétent est le tribunal administratif de Rennes.

Fait à BILLIERS, le 25 septembre 2023
En 2 exemplaires

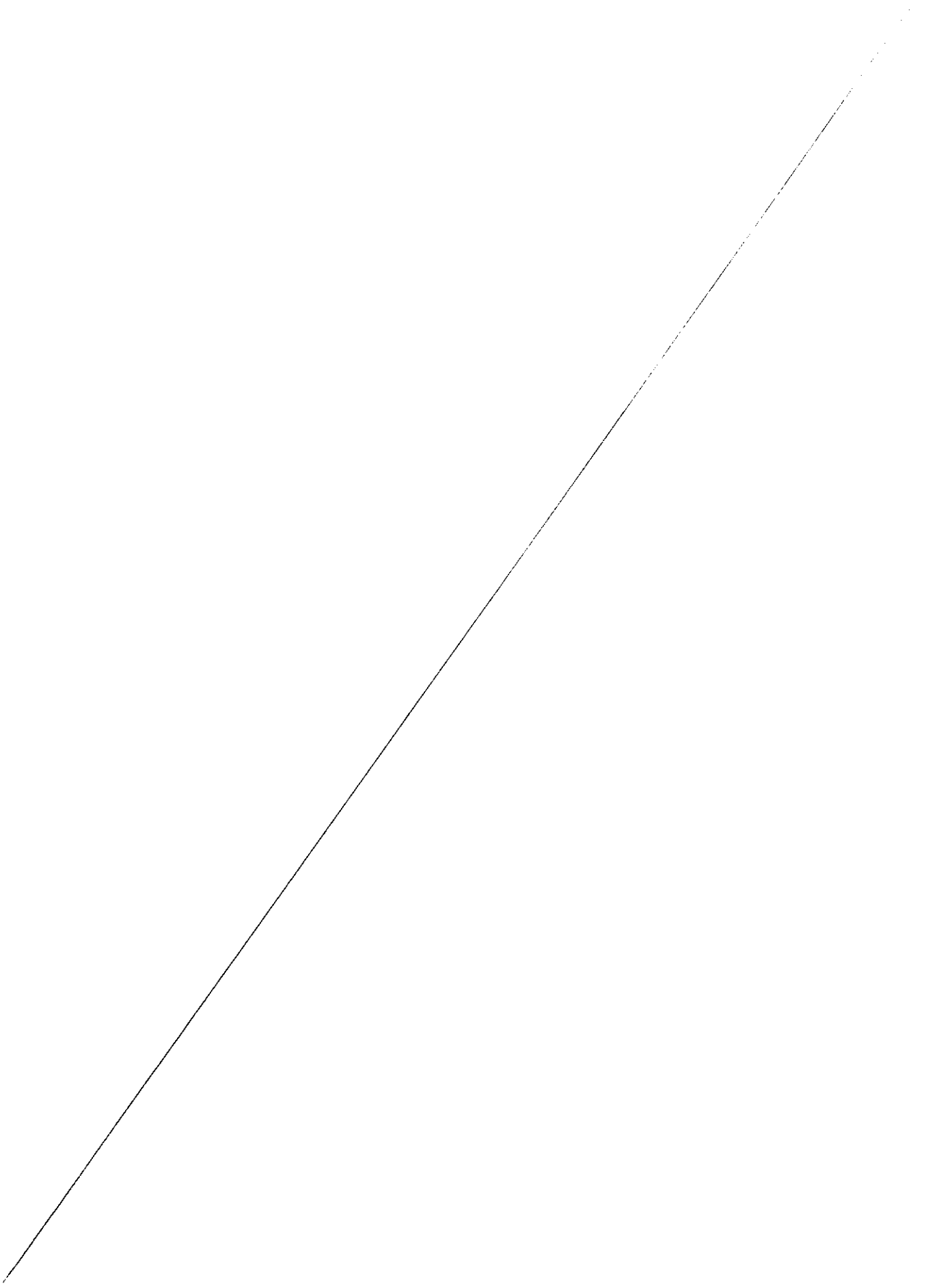
Le Président du CDG du Morbihan,
Yves BLEUNVEN.

le Maire de BILLIERS,

Régine ROSSEZ
Mairie de BILLIERS
56190





CONVENTION DE SERVITUDES

CONVENTION CS 06

Commune de : Billiers
 Département : MORBIHAN
 Une ligne électrique souterraine : 400 Volts
 N° d'affaire Enedis : DB27/097790 56 RAC 3 Lois SCI TIPTAM - ZA du Gueha - BILLIERS
 Chargé d'affaire Enedis : LE SERRE Rodrigue

CONVENTION DE SERVITUDES

Entre les soussignés :
 La Société Enedis,
 Société anonyme à directoire et conseil de surveillance, au capital de 270 037 000 euros, immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 444 608 442, ayant son siège social 34, place des Corolles, 92079 Paris La Défense Cedex,
 Représentée par Le Directeur Régional Bretagne - 64 boulevard Voltaire à Rennes, dûment habilité à cet effet,
 (« Enedis ») d'une part,
 Et
 Nom : **COMMUNE DE BILLIERS représenté(e) par son (sa)**, **ayant reçu tous pouvoirs à l'effet**
des présentes par décision du Conseil en date du
 Demeurant à : **1 RTE DE LA MER, 56190 BILLIERS**
 Téléphone :
 N°(e) à :
 Agissant en qualité **Propriétaire des bâtiments et terrains ci-après indiqués**

désigné ci-après par l'appellation « le propriétaire » d'autre part,
il a été exposé ce qui suit :

Le propriétaire déclare que laines parcelle(s) ci-après désignée(s) lui appartient/appartient :

Commune	Prefixe	Section	Numéro de parcelle	Lieu-dit	Nature éventuelle des sols et cultures (Cultures légumières, prairies, pacage, bois, forêt...)
Billiers		B	0573	ZONE ARTISANALE DU GUEHA	
Billiers		B	0404	ZONE ARTISANALE DU GUEHA	

Le propriétaire déclare que laines parcelle(s) ci-dessus désignée(s) est/sont actuellement (*) :

- exploitée(s) par-lui même.
- exploitée(s) par M. qui sera indemnisé directement par Enedis en vertu desdits articles s'il les exploite lors de la construction des ouvrages. Si à cette date ce dernier a abandonné l'exploitation, l'indemnité sera payée à son successeur.
- non exploitée(s)

(* ne concerne que les parcelles boisées ou forestières et les terrains agricoles : veiller à bien rayer les mentions inutiles)
 Les parties, vu les droits conférés aux concessionnaires des ouvrages de distribution d'électricité par le Code de l'énergie (art. L. 323-3 et suivants et art. R. 323-1 et suivants), vu le décret n° 67-886 du 8 octobre 1967, vu les protocoles d'accord conclus entre la profession agricole et Enedis et à titre de reconnaissance de ces droits (mention aux textes agricoles à supprimer si le cas d'espace n'est pas concerné et ce afin d'éviter toute confusion auprès du client), sont convenues de ce qui suit :

ARTICLE 1 - Droits de servitude consentis à Enedis

Après avoir pris connaissance du tracé des ouvrages, mentionnés ci-dessous, sur la(les) parcelle(s), ci-dessus désignées, le propriétaire reconnaît à Enedis, que cette propriété soit cise ou non, bâte ou non, les droits suivants :

- 1/ Etablir à demeure dans une bande de 3 m mètres de large, 1 canalisation(s) souterraine(s) sur une longueur totale d'environ 36 mètres ainsi que ses accessoires
- 2/ Etablir si besoin des bornes de repérage
- 3/ Sans coffret
- 4/ Effectuer l'élagage, l'enlèvement, l'abattage ou le dessouchage de toutes plantations, branches ou arbres, qui se trouvant à proximité de l'emplacement des ouvrages, gênent leur pose ou pourraient par leur mouvement, chute ou croissance occasionner des dommages aux ouvrages, étant précisé qu'Enedis pourra confier ces travaux au propriétaire, si ce dernier le demande et s'engage à respecter la réglementation en vigueur, notamment la réglementation relative à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages (art. L. 554-1 et suivants et art. R. 554-1 et suivants du Code de l'environnement ; arrêté du 15 février 2012 pris en application du chapitre IV du livre V du code de l'environnement relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution)
- 5/ Utiliser les ouvrages désignés ci-dessus et réaliser toutes les opérations nécessaires pour les besoins du service public de la distribution d'électricité (renforcement, raccordement, etc).

Par voie de conséquence, Enedis pourra faire pénétrer sur la propriété ses agents ou ceux des entrepreneurs dûment accrédités par lui en vue de la construction, la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages ainsi établis.

Le propriétaire sera préalablement averti des interventions, sauf en cas d'urgence.

ARTICLE 2 - Droits et obligations du propriétaire

Le propriétaire conserve la propriété et la jouissance des parcelles mais renonce à demander pour quelque motif que ce soit l'enlèvement ou la modification des ouvrages désignés à l'article 1er, à moins qu'il ne prenne en charge les coûts financiers associés au déplacement, enlèvement ou modification du (des) ouvrage(s) concerné(s).

Le propriétaire s'interdit toutefois, dans l'emprise des ouvrages définis à l'article 1er, de faire aucune modification du profil des terrains, aucune plantation d'arbres ou d'arbustes, aucune culture et plus généralement aucun travail ou construction qui soit préjudiciable à l'établissement, l'entretien, l'exploitation et la solidité des ouvrages.

Le propriétaire s'interdit également de porter atteinte à la sécurité des installations

Il pourra toutefois :

- élever des constructions et/ou effectuer des plantations à proximité des ouvrages électriques à condition de respecter entre lesdites constructions et/ou plantations et (es) ouvrage(s) visé(s) à l'article 1er, les distances de protection prescrites par la réglementation en vigueur
- planter des arbres de part et d'autre des lignes électriques souterraines à condition que la base du fût soit à une distance supérieure à deux mètres des ouvrages.

ARTICLE 3 - Indemnités

3.1/ A titre de compensation forfaitaire et définitive des préjudices spéciaux de toute nature résultant de l'exercice des droits reconnus à l'article 1er, Enedis s'engage à verser lors de l'établissement de l'acte notarié prévu à l'article 8 :

- au propriétaire qui accepte, une indemnité unique et forfaitaire de zéro euro (€).
- Le cas échéant, à l'exploitant qui accepte, une indemnité unique et forfaitaire de zéro euro (€).

Dans le cas des terrains agricoles, cette indemnité sera évaluée sur la base des protocoles agricoles¹ conclus entre la profession agricole et Enedis, en vigueur à la date de signature de la présente convention.

3/2/ Par ailleurs, les dégâts qui pourraient être causés aux cultures, bois, forêts et aux biens à l'occasion de la construction, la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages (à l'exception des abatages et élagages d'autres indemnités au titre du paragraphe 3-1) feront l'objet d'une indemnité versée suivant la nature du dommage, soit au propriétaire soit à l'exploitant, fixée à l'amiable, ou à défaut d'accord par le tribunal compétent.

(Veiller à bien supprimer toutes mentions aux protocoles conclus entre la profession agricole et Enedis si le cas d'espèce n'est pas concerné)

¹ Protocoles « dommages permanents » et « dommages instantanés » relatifs à l'implantation et aux travaux des lignes électriques aériennes et souterraines situées en terrains agricoles

ARTICLE 4 – Responsabilités

Enedis prendra à sa charge tous les dommages accidentels directs et indirects qui résulteraient de son occupation et/ou de ses interventions, causés par son fait ou par ses installations.

Les dégâts seront évalués à l'amiable. Au cas où les parties ne s'entendraient pas sur le quantum de l'indemnité, celle-ci sera fixée par le tribunal compétent du lieu de situation de l'immeuble.

ARTICLE 5- Litiges

Dans le cas de litiges survenant entre les parties pour l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de rechercher un règlement amiable.

A défaut d'accord, les litiges seront soumis au tribunal compétent du lieu de situation des parcelles.

ARTICLE 6 - Entrée en application

La présente convention prend effet à compter de la date de signature la plus tardive par les parties. Elle est conclue pour la durée de vie des ouvrages dont il est question à l'article 1er ou de tous autres ouvrages qui pourraient leur être substitués sur l'emprise des ouvrages existants ou le cas échéant, avec une emprise moindre.

Eu égard aux impératifs de la distribution publique, le propriétaire autorise Enedis à commencer les travaux dès sa signature si nécessaire.

ARTICLE 7 – Données à caractère personnel

Enedis s'engage à traiter les données personnelles recueillies pour la bonne exécution de la présente convention (noms, prénoms, adresse, etc.), conformément à la loi 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'information, aux fichiers et aux libertés et au règlement général sur la protection des données.

Elles sont conservées pendant la durée de vie de l'ouvrage et sont destinées à Enedis, ses prestataires et le cas échéant aux tiers autorisés ou tout tiers qui justifierait d'un intérêt majeur.

Vous disposez d'un droit d'accès à vos données, de rectification, d'opposition et d'effacement pour motifs légitimes. Vous pouvez exercer vos droits à l'adresse suivante Enedis - DR Bretagne / 64 Boulevard Voltaire / 35000 RENNES .

ARTICLE 8 - Formalités

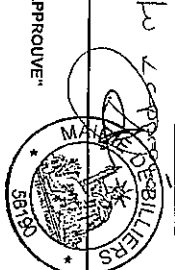
La présente convention ayant pour objet de conférer à Enedis des droits plus étendus que ceux prévus par le Code de l'énergie (art. L. 323-3 et suivants), elle pourra être révisée, en vue de sa publication au service de la publicité foncière, par acte authentique devant Maître Nicolas LE CORGUILLE, Emmanuel MOURA notaires associés à 21, avenue Raymond Marcelin, THEIX-NOYVALO, les frais dudit acte restant à la charge d'Enedis.

Le propriétaire s'engage, dès maintenant, à porter la présente convention à la connaissance des personnes, qui ont ou qui acquièrent des droits sur les parcelles traversées par les ouvrages, notamment en cas de transfert de propriété ou de changement de localité.

Il s'engage, en outre, à faire porter dans tout acte relatif aux parcelles concernées, par les ouvrages électriques définis à l'article 1er, les termes de la présente convention....

Fait en quatre (4) exemplaires originaux.

Date de signature :

Nom Prénom	Signature
COMMUNE DE BILLIERS représentée par son (sa) ayant reçu tous pouvoirs à l'effet des présentes par décision du Conseil en date du	

Faire précéder la signature de la mention manuscrite "LU et APPROUVE"

N° d'affaire Enedis : DB27/097790 56 RAC 3 Lois SCI TIPTAM - ZA du Guéha - BILLIERS

LES(S) SOUSSIGNÉ(S) :

COMMUNE DE BILLIERS représenté par par décision du
 Demeurant à : RTE DE LA MER, 36190 BILLIERS

Téléphone :
 Profession :
 Née(e) le : à

Célibataire

Marié(e)

Epoux(se) de Monsieur/Madame (nom et prénoms) :
 Marié(e) le à

Sous le régime de :
 (si il y a un contrat de mariage, indiquer le notaire rédacteur et la date du contrat)
 Notaire rédacteur : Date

Divorcé(e) de Monsieur/Madame (nom et prénoms) :

Pécisé(e) de Monsieur/Madame (nom et prénoms) : Date

Tribunal de première instance ou notaire rédacteur :

Veuf(ve) de Monsieur/Madame (nom et prénoms) :

De nationalité française.
 Ayant la qualité de « Résident » au sens de la réglementation fiscale.

Ci-après dénommé(e) « LE COMPARANT »,

CONSTITUE par cas présentes pour son mandataire spécial aux effets ci-après, tout collaborateur de l'office notarial Nicolas LE CORGUILLE, Emmanuel MOURA notaires associés à 21, avenue Raymond Marcelin, THEIX-NOYVALO

A L'EFFET DE :

- CONCLURE avec La Société dénommée Enedis société anonyme à conseil de surveillance et directeur au capital de 270.037.000 euros, ayant son siège social Tour Enedis, 34 place des Corolles à PARIS La Défense Cedex (92085), immatriculée au RCS DE NANTERRE sous le n° 444 608 442, ou toute personne qui lui serait substituée par l'autorité concédante aux termes d'un acte à recevoir par l'office notarial Nicolas LE CORGUILLE, Emmanuel MOURA notaires associés à 21, avenue Raymond Marcellin, THEIX-NOYALO

UNE CONVENTION destinée à permettre l'installation des ouvrages électriques : 400 Volts sur une ou des parcelle(s) située(s) commune de Billiers.

Commune	Prefixe	Section	Numéro de parcelle	Lieu-dit	Nature éventuelle des sols et cultures (Cultures légumières, prairies, pacage, bois, forêt ...)
Billiers		B	0573	ZONE ARTISANALE DU GUEHA,	
Billiers		B	0404	ZONE ARTISANALE DU GUEHA,	

Ci-après désigné « LE FONDS SERVANT »

Selon les charges et conditions que le mandataire jugera convenables, et notamment sous les conditions suivantes:

- jouissance à compter de l'acte
- indemnité forfaitaire de zéro euro (€), (ou : sans indemnité)
- DONNER QUITTANCE de l'indemnité susvisée si indemnité.
- ETABLIR la désignation complète et l'origine de propriété de l'immeuble grevé.
- FAIRE toutes déclarations d'état civil et autres.

Aux effets ci-dessus passer et signer tous actes et pièces, substituer, élire domicile, et généralement faire le nécessaire.

FAIT à

LE

Signature précédée de la mention :
"LU et APPROUVE, BON POUR POUVOIR"

Lu et approuvé pour pouvoir